

Projet de traité sur l'Union de la présidence luxembourgeoise (Luxembourg, 18 juin 1991)

Légende: Le 18 juin 1991, la présidence luxembourgeoise du Conseil dépose un projet de traité sur l'Union issu des travaux des conférences intergouvernementales sur l'Union politique et sur l'Union économique et monétaire (UEM) lancées le 15 décembre 1990 à Rome. Ce projet, qui propose pour l'Union une structure à trois piliers, débouchera sur la signature, le 7 février 1992 à Maastricht, du Traité sur l'Union européenne.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres - Union politique - Union économique et monétaire. Projet de Traité sur l'Union (document de référence de la présidence luxembourgeoise), CONF-UP-UEM 2008/91. [s.l.]: [s.d.]. 134 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_traite_sur_l_union_de_la_presidence_luxembourgeoise_luxembourg_18_juin_1991-fr-dbebd2a6-a860-4915-8edf-0a228ecde976.html

Date de dernière mise à jour: 20/12/2013

Projet de traité sur l'Union (Luxembourg, 18 juin 1991)

Dispositions communes.....	
Dispositions portant modifications du Traite instituant la Communauté Economique Européenne en vue d'établir la Communauté européenne.....	
Première partie :Les Principes.....	
Deuxième partie :La citoyenneté de l'Union.....	
Troisième partie :Les politiques de la Communauté.....	
Titre ILibre circulation des marchandises.....	
Titre II Agriculture.....	
Titre III Libre circulation des personnes, des services et des capitaux.....	
Titre IV Transports.....	
Titre V Les règles communes.....	
Titre VI La politique économique et monétaire.....	
Titre VII Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse.....	
Titre VIII La Banque européenne d'investissement.....	
Titre IX Cohésion économique et sociale.....	
Titre X Recherche et développement technologique.....	
Titre XI Environnement.....	
Titre XII Energie.....	
Titre XIII Réseaux transeuropéens.....	
Titre XIV Industrie.....	
Titre XVI Protection des consommateurs.....	
Titre XVII Santé publique.....	
Titre XVIII Protection civile.....	
Titre XIX Culture.....	
Titre XX Coopération au développement.....	
Quatrième Partie :L'association des pays et territoires d'outre-mer.....	
Cinquième Partie :Les institutions.....	
Titre I Dispositions institutionnelles.....	
Titre II Dispositions financières.....	
Sixième partie :Dispositions générales.....	
Dispositions portant modifications du traite instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.....	
Dispositions portant modifications du traite instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.....	
Dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune.....	
Objectifs et moyens.....	
Cadre institutionnel.....	
La coopération.....	
Les actions communes.....	
La sécurité.....	
Dispositions générales.....	
Annexe I Déclaration des Etats membres.....	
Annexe II Déclaration des Etats membres qui sont membres de l'UEO sur la coopération entre l'UEO et l'Union.....	
Dispositions sur la coopération dans les domaines des affaires intérieures et judiciaires.....	
Annexe Déclaration des Etats membres.....	
Dispositions finales.....	

(document de référence de la Présidence luxembourgeoise)

1. Les délégations trouveront ci-joint un texte consolidé de traité sur l'Union fondé sur les tendances dominantes apparues au cours des travaux des deux conférences. La partie relative à l'Union économique et monétaire qui reprend le non-paper établi par la Présidence de la Conférence sur l'UEM est reproduite dans une typographie différente; certaines de ses dispositions ont été ajustées en vue d'assurer la concordance avec le texte sur l'Union politique (ces modifications sont indiquées par un trait en marge).
2. Les questions de fond à discuter au Conseil européen seront proposées dans la lettre que le Président du Conseil européen adressera à ses collègues.
3. Il est rappelé que le projet de statuts du SEBC/BCE à annexer au traité - dont une version en langue française et anglaise, reflétant l'état des travaux au sein de la Conférence sur l'UEM, a récemment été diffusée aux délégations - constitue une partie intégrante du projet de la présidence.
4. Dans un certain nombre de domaines, le texte du traité pourrait être complété par des déclarations (i.e. concernant le rôle des parlements nationaux, la révision des ressources propres en vue d'assurer l'adéquation des moyens, ainsi que l'amélioration de la qualité de la législation communautaire et la publicité de l'information).

Dispositions communes

Article A

Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une Union.

L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et coopérations instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les Etats membres et entre leurs peuples.

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus graduel menant à une Union à vocation fédérale.

Article B

L'Union se donne pour objectifs, à partir de l'acquis communautaire qui est appelé à se développer :

- de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant à terme une monnaie unique,
- d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune intégrant à terme la définition d'une politique de défense,
- de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres, par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union,
- de développer une coopération étroite dans le domaine des affaires intérieures et judiciaires.

Article C

L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire.

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement.

Article D

Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.

Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission. Ceux-ci sont assistés par les ministres chargés des affaires étrangères des Etats membres et par un membre de la Commission⁽¹⁾. Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'Etat ou de gouvernement de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil.

Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.

Article E

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de justice exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes, des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et par celles du présent traité.

Article F

p.m. Conférence des Parlements

Article G

1. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres, dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes démocratiques.
2. L'Union respecte les droits et libertés reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

Dispositions portant modifications du Traite instituant la Communauté Economique Européenne en vue d'établir la Communauté européenne

**Première partie :
Les Principes**

Article 1

Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une COMMUNAUTE EUROPEENNE.

Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées à l'article 3, de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Article 3

Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité:

- a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) une politique commerciale commune,
- c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,
- d) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,
- e) une politique commune dans le domaine des transports,
- f) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,
- g) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- h) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,
- i) le renforcement de la cohésion économique et sociale,
- j) une politique dans le domaine de l'environnement,
- k) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,
- l) une politique dans le domaine de la recherche et du développement technologique,

- m) une politique dans le domaine de l'énergie,
- n) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens,
- o) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,
- p) une contribution à une éducation et une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures en Europe sous toutes leurs formes,
- q) une politique dans le domaine de la coopération au développement,
- r) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,
- s) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,
- t) des mesures en matière de protection civile,
- u) des mesures en matière de tourisme.

Article 3 A

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration, dans le cadre d'un système de marchés concurrentiels et ouverts à l'intérieur comme à l'extérieur, d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs.

2. Parallèlement, et dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change entre les monnaies des Etats membres et l'instauration d'une monnaie unique, l'écu, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et de changes unique dont l'objectif primordial est d'assurer la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir la politique économique générale de la Communauté de façon compatible avec les principes de liberté et de concurrence des marchés.

3. Ces actions de la Communauté impliquent le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements saine.

Article 3 B

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de la subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs qui lui sont assignés peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres œuvrant isolément, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée.

Article 4

inchangé

Article 4 A

Il est institué, suivant les modalités prévues par le présent traité, un Système européen de banques centrales (SEBC), qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par ce traité et les statuts qui lui sont annexés.

Article 4 B

Il est institué une Banque européenne d'investissement qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité et les statuts qui lui sont annexés.

Article 5(2)

Ajouter un troisième alinéa:

Sur la base d'un rapport périodique établi par la Commission, les Etats membres et la Commission établissent une coopération étroite entre leurs services administratifs pour assurer la pleine application du droit communautaire.

Article 6

supprimé

Article 7-8 C

inchangés

**Deuxième partie :
La citoyenneté de l'Union****Article A**

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union.

Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité.

Article B

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dans les conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.

2. Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe précédent; sauf si le présent traité en dispose autrement, il statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen.

Article C

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1993 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 138 paragraphe 3 et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, sous réserve des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient.

Article D

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Avant le 31 décembre 1993 les Etats membres établiront entre eux les règles nécessaires et engageront les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.

Article E

Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 137 BB.

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 137 C.

Article F

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement européen avant le 31 décembre 1993, puis tous les trois ans, sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.

Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Troisième partie : Les politiques de la Communauté

Titre I

Libre circulation des marchandises

Articles 9-37

inchangés

Titre II Agriculture

Articles 38-47

inchangés

Titre III Libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Articles 48-50

inchangés

Article 51

Au premier paragraphe,

- remplacer « statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission » par « statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social. »

Article 52 à 73

inchangés

Article 73 A

A partir du 1er janvier 1994, les articles 67 à 73 sont remplacés par les articles 73 B, C, D et E.

Article 73 B

Les restrictions aux mouvements de capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement, sont interdites sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Les paiements courants afférents aux mouvements des capitaux sont libres.

Article 73 C

Les dispositions de l'article 73 B ne préjugent pas le droit des Etats membres de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leur droit interne, notamment en matière fiscale ou de surveillance prudentielle des établissements financiers, et de prévoir des procédures de déclaration des

mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique.

Toutefois, ces mesures et procédures ne peuvent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au libre mouvement des capitaux tel que défini par l'article 73 B.

Article 73 D

Par dérogation à l'article 73B, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité prévu à l'article 109 B, peut autoriser les Etats membres, bénéficiant au 31 décembre 1993 de mesures de dérogation ou de sauvegarde en vertu du droit communautaire, de maintenir au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995 les restrictions aux mouvements de capitaux y afférentes.

Article 73 E

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements des capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Comité prévu à l'article 109 B, peut prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires et de durée limitée.

Titre IV Transports

Article 74

inchangé

Article 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, établit:

- a) et b) inchangés
- c) les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports,
- d) toutes autres dispositions utiles.

2. et 3. inchangés

Articles 76-84

inchangés

Titre V Les règles communes

(concurrence, fiscalité, rapprochement des législations)

Articles 85-91

inchangés

Article 92

supprimer le paragraphe 2 c) = division de l'Allemagne

nouveau paragraphe 3 d):

« d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté. »

d) actuel devient e).

Articles 93-98

inchangés

Article 99

Lire comme suit:

Sans préjudice des dispositions de l'article 101, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Articles 100 A à 102

inchangés

Titre VI

La politique économique et monétaire

Chapitre 1: La politique économique

Article 102 A

Les Etats membres conduisent leur politique économique en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'union économique et monétaire, tels que définis à l'article 2, dans le cadre des orientations et mesures arrêtées par les institutions communautaires compétentes. Les Etats membres et les institutions agissent dans le respect d'un système économique de marché, libre et concurrentiel, favorisant une allocation efficace des ressources et en conformité avec les principes énoncés dans l'article 3 A.

Article 103

1. Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil⁽³⁾.

2. Après débat au Conseil européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les grandes orientations de la politique économique de la Communauté et de ses Etats membres.

3. Le Conseil procède régulièrement à une évaluation d'ensemble en vue de surveiller l'évolution économique de la Communauté et de chacun de ses Etats membres ainsi que la conformité des politiques économiques aux orientations visées au paragraphe précédent.

Cette surveillance comporte l'information par les Etats membres de toute mesure importante à prendre dans le domaine de leur politique économique.

(Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider à l'unanimité des mesures appropriées à la situation.)

(En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans un Etat membre, dues à des événements qui échappent à son contrôle, la Commission peut proposer au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, l'octroi sous certaines conditions d'une assistance financière communautaire à l'Etat membre concerné, pouvant prendre la forme d'un programme de soutien assorti d'une intervention budgétaire ou de prêts spéciaux.)

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit les modalités d'application nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

5. Par dérogation à l'article 151, le Comité visé à l'article 109 B a pour tâche de préparer les travaux du Conseil visés dans le présent article et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

Article 103 A

1. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée à l'article 103 paragraphe 3, que la politique économique d'un Etat membre s'avère incompatible avec les grandes orientations prévues au paragraphe 2 de l'article 103 ou qu'elle risque de compromettre la réalisation des objectifs de l'union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adresser à cet Etat membre les recommandations nécessaires. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

2. Lorsqu'il est constaté que les recommandations prévues au paragraphe précédent n'ont pas été suivies d'effets dans les délais éventuellement prescrits par le Conseil ou, à défaut, dans des délais raisonnables, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut rendre publiques ses recommandations, le cas échéant après les avoir adaptées à l'évolution de la situation.

Article 104

1. a) Sont reconnus incompatibles avec l'union économique et monétaire et, par conséquent, sont interdits, l'octroi de découverts ou de tout autre type de facilité de crédit par la Banque centrale européenne ou les banques centrales des Etats membres à des institutions ou organes de la Communauté ou à des Etats membres, aux autorités publiques ou à d'autres organismes du secteur public dans les Etats membres, ainsi que l'achat obligatoire auprès d'eux d'instruments de la dette.

Cette interdiction porte aussi sur toute mesure accordant un accès privilégié des autorités précitées aux institutions financières.

b) La Communauté ne répond pas d'engagements des gouvernements ou autorités locales ou autres autorités publiques des Etats membres, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet économique spécifique. Les Etats membres ne répondent pas des engagements des

gouvernements ou autorités locales ou autres autorités publiques d'un autre Etat membre, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet économique spécifique.

c) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut préciser, après consultation du Comité prévu à l'article 109 B, les interdictions édictées dans le présent paragraphe.

2. Les déficits budgétaires publics excessifs doivent être évités.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, adopte les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe. Ces dispositions tiennent compte de l'ensemble des facteurs pertinents et notamment de l'évolution du rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut, du rapport entre le déficit public et le produit intérieur brut, ainsi que de l'évolution de la relation entre ledit déficit et les dépenses d'investissement publiques.

Les dispositions ainsi adoptées sont applicables au plus tard à partir du 1er janvier 1994.

3. La Commission suit l'évolution des situations budgétaires dans les Etats membres et informe le Conseil du risque d'un déficit excessif dans un Etat membre. Le Conseil constate, à la majorité qualifiée, l'existence d'un déficit budgétaire excessif.

Article 104 A

1. Lorsqu'il constate l'existence d'un déficit budgétaire excessif, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adresse à l'Etat membre concerné des recommandations en vue de mettre fin dans un délai donné à cette situation. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

2. Lorsqu'il constate que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effets dans les délais prescrits, le Conseil les rend publiques.

3. Dans le cas où un Etat membre persiste, d'une manière continue ou répétitive, à ne pas donner effet aux recommandations du Conseil, celui-ci, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de mettre en demeure les autorités compétentes de l'Etat membre concerné de prendre, dans un délai donné, les mesures spécifiques jugées nécessaires par le Conseil afin de remédier à la situation.

4. Lorsqu'il constate un manquement à une décision qu'il a prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des sanctions appropriées⁽⁴⁾. Les droits de recours prévus aux articles 169 et 170 ne peuvent être exercés dans le cadre de l'application du présent article.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions du paragraphe précédent.

6. Par dérogation à l'article 151, le Comité visé à l'article 109 B a pour tâche de préparer les travaux du Conseil visés dans le présent article et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil.

Chapitre 2: La politique monétaire

Article 105

1. Le SEBC définit et met en œuvre la politique monétaire de la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'union économique et monétaire, tels que définis à l'article 2, en conformité avec les principes énoncés à l'article 3 A.

Il conduit les opérations de change, détient et gère des réserves officielles de change⁽⁵⁾ selon les dispositions

prévues à l'article 109.

Il veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Il participe en tant que de besoin à la définition, à la coordination et à l'exécution des politiques relatives au contrôle prudentiel et à la stabilité du système financier.

2. Le SEBC règle l'émission et la circulation des signes monétaires ayant seuls cours légal.

3. Le SEBC exerce les fonctions et dispose des instruments prévus par les statuts visés à l'article 106 paragraphe 4.

Article 106

1. Le SEBC est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales des Etats membres.

2. La Banque centrale européenne est dotée de la personnalité juridique.

3. Les organes de décision de la Banque centrale européenne sont le Conseil de la Banque centrale européenne et le Directoire.

4. Les statuts du SEBC et de la Banque centrale européenne font l'objet d'un protocole annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante. Sans préjudice des dispositions relatives à la révision du présent traité⁽⁶⁾, les articles 5, 17, 18, (19), 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6 et 36 de ces statuts peuvent être modifiés, à la demande de la Banque centrale européenne et après consultation de la Commission et du Parlement européen, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

5. Pour l'accomplissement des missions confiées au SEBC et dans les conditions prévues aux statuts, la Banque centrale européenne arrête des règlements, prend des décisions et formule des recommandations ou des avis.

Article 107

Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale d'un Etat membre, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des Etats membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des Etats membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne et des banques centrales des Etats membres dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 108

1. Le Conseil de la Banque centrale européenne, ci-après dénommé Conseil de la Banque, se compose des gouverneurs des banques centrales des Etats membres ainsi que des six membres du Directoire, dont l'un, le président de la Banque centrale européenne ou, en son absence, le vice-président, assure la présidence du Conseil de la Banque.

2. Le président, le vice-président et les autres membres du Directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres, après consultation du Parlement européen et du Conseil de la Banque, parmi les personnes ayant un renom et une expérience professionnelle dans les domaines monétaire ou bancaire.

Leur mandat a une durée de huit ans. Il n'est pas renouvelable.

3. Le Conseil de la Banque, statuant selon les modalités prévues aux statuts, arrête les orientations et prend les décisions nécessaires pour l'exercice des attributions du SEBC.

4. Le Directoire met en œuvre la politique monétaire conformément aux orientations et décisions arrêtées par le Conseil de la Banque, y compris en donnant les instructions nécessaires aux banques centrales des Etats membres. En outre, le Directoire peut, dans les conditions précisées dans les statuts, recevoir délégation de certains pouvoirs par décision du Conseil de la Banque.

5. Dans la mesure jugée possible et adéquate, et sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la Banque centrale européenne recourt aux banques centrales des Etats membres pour l'exécution des opérations ressortissant aux missions du système.

Article 109

1. Le Conseil, statuant (à la majorité qualifiée/à l'unanimité) sur proposition de la Commission, d'un Etat membre ou de la Banque centrale européenne, et après consultation du Conseil de la Banque en s'efforçant de parvenir avec ce dernier à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, détermine (des orientations de la politique de change de la Communauté), le régime de taux de change de la Communauté, y compris notamment l'adoption, la modification et l'abandon de cours centraux vis-à-vis des monnaies tierces.

2. Le Conseil décide, à la majorité qualifiée, de la position de la Communauté et de sa représentation dans les enceintes internationales dans le respect de la répartition des compétences prévues aux articles 103, 105 et au premier alinéa du présent article pour les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire.

Chapitre 3: Dispositions institutionnelles

Article 109 A

1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil de la Banque.

Le président du Conseil peut, dans ce contexte, soumettre une motion à la délibération du Conseil de la Banque.

2. Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du SEBC.

3. La Banque centrale européenne adresse un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Commission. Le président de la Banque centrale européenne présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen; celui-ci peut procéder à un débat général sur cette base.

En outre, le président de la Banque centrale européenne et les autres membres du Directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.

Article 109 B

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à

ce sujet,

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.

2. Ce Comité monétaire est remplacé, à compter de la date à laquelle le SEBC commence à exercer ses fonctions conformément au paragraphe 1er de l'article 109 E. par un Comité économique et financier qui a pour mission

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne, soit de sa propre initiative, à leur intention,

- de suivre la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales,

- d'accomplir les autres tâches prévues par le présent traité.

3. Le Comité est composé de représentants des Etats membres, de la Commission et du SEBC.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur avis de la Commission, du SEBC et du Comité monétaire, précise la composition du Comité et approuve son règlement intérieur.

Chapitre 4: Dispositions transitoires

Article 109 C

1. La phase transitoire pour la réalisation de l'union économique et monétaire commence le 1er janvier 1994.

2. Avant cette date, les Etats membres

- adoptent les mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 73 B et de l'article 104 paragraphe 1,

- engagent le processus visant à ce que l'indépendance de leur banque centrale selon les dispositions de l'article 107 et de l'article 14.2 des statuts soit atteinte au plus tard à la date du passage à la phase finale de l'union économique et monétaire,

- arrêtent, si nécessaire et aussitôt que possible, en vue de permettre l'évaluation prévue au paragraphe suivant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 103 paragraphe 3, des programmes pluriannuels destinés à assurer la convergence durable nécessaire à la réalisation de l'union économique et monétaire, en particulier en ce qui concerne la stabilité des prix et l'équilibre des finances publiques.

3. Avant le début de la phase transitoire, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, évalue les progrès réalisés en matière de convergence économique et monétaire et arrête les dispositions à prendre en application des articles 103 à 104 A selon la procédure qui y est prévue.

Article 109 D

1. Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, il est institué un Conseil des gouverneurs des banques centrales des Etats membres, dénommé ci-après le Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs se substitue au Fonds européen de coopération monétaire et reprend les fonctions confiées au Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres.

2. Le Conseil des gouverneurs, qui dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de ses fonctions, a pour mission

- de veiller au bon fonctionnement du système monétaire européen,
- d'intensifier la coopération entre les banques centrales des Etats membres.
- de renforcer la coordination des politiques monétaires des Etats membres dans le but d'assurer la stabilité des prix,
- de promouvoir le développement de l'écu.

3. Le Conseil des gouverneurs peut formuler des avis sur l'orientation générale de la politique monétaire et la politique de change des Etats membres et adresser des avis à ces derniers et au Conseil sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne et externe de la Communauté.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition du Comité des gouverneurs des banques centrales des Etats membres et après avis de la Commission, arrête le statut et les mesures nécessaires pour l'exercice des fonctions du Conseil des gouverneurs.

Article 109 D bis

1. Tous les Etats membres prennent les mesures nécessaires leur permettant de participer au mécanisme de change du système monétaire européen à partir du début de la phase transitoire.

2. Dès le début de la phase transitoire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Conseil des gouverneurs prennent les mesures nécessaires pour que l'écu devienne une monnaie forte et stable.

Article 109 E

1. Le Système européen de banques centrales (SEBC) est institué au début de la phase transitoire. Il entre en fonction le 1er janvier 1996, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité après avis du Conseil des gouverneurs, ne décide une date antérieure. Il se substitue au Conseil des gouverneurs dont il reprend les fonctions.

Au plus tard à cette même date, les Etats membres respectent la marge de fluctuations normale prévue par le mécanisme de change du système monétaire européen. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs, peut décider le principe d'une dérogation temporaire en faveur d'un Etat membre qui, en raison de sa situation économique, n'est pas encore en mesure de participer pleinement aux mécanismes prévus aux alinéas précédents et en préciser la durée et les modalités de mise en œuvre.

2. A compter de la date d'entrée en fonction du SEBC, et dans le respect des responsabilités qui, pendant la phase transitoire, incombent aux autorités des Etats membres en matière de définition et de conduite de leur politique monétaire, la Banque centrale européenne :

- favorise la promotion de l'écu, notamment en développant son rôle et en élargissant ses usages, et assume la responsabilité du système de compensation bancaire en écus,
- prépare les instruments conformes aux mécanismes du marché et les procédures nécessaires à la future conduite de la politique monétaire unique,
- prépare l'interconnexion des réseaux de paiement et des marchés monétaires et financiers,

- participe à l'harmonisation des statistiques monétaires et financières.

3. Dès la fixation de la date de passage à la phase finale, la Banque centrale européenne :

- contribue à créer les conditions nécessaires pour le passage à la phase finale et supervise notamment la préparation technique de signes monétaires en écus,

- peut faire des recommandations aux banques centrales des Etats membres relatives à la conduite de leur politique monétaire, recommandations qu'elle peut rendre publiques,

- est habilitée à détenir et à gérer des réserves de change pour le compte d'un ou plusieurs Etats membres.

4. La Banque centrale européenne est consultée par le Conseil sur toute proposition d'acte communautaire en matière monétaire.

Elle est également consultée par les autorités des Etats membres sur tout projet de disposition légale relatif à ce domaine.

5. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Banque centrale européenne et après avis du Parlement européen et de la Commission, arrête les mesures nécessaires pour permettre au SEBC d'exercer ses fonctions.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, peut confier à la Banque centrale européenne d'autres fonctions de préparation de la phase finale. Il arrête, selon la même procédure et en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour permettre l'exercice de ces fonctions.

Article 109 F(7)

La Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1996, sur l'état de l'accomplissement par les Etats membres de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire, notamment celles contenues aux articles 104 à 107, et sur les progrès réalisés en matière de convergence.

Sur rapport du Conseil, établi après consultation du Parlement européen, le Conseil européen, après avoir vérifié si ces conditions de passage à la phase finale de l'union économique et monétaire sont réunies, fixe la date du début de cette phase.

Pour ce faire, le Conseil européen évalue les résultats de l'intégration des marchés et s'assure que le degré de convergence requis est atteint dans les domaines de la stabilité des prix, des soldes budgétaires et des taux d'intérêt. Il tient également compte du développement du rôle de l'écu.

Article 109 G(7)

1. Après que le Conseil européen aura fixé la date du début de la phase finale, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée exprimant le vote favorable d'au moins huit Etats membres, prend, sur proposition de la Commission, les décisions nécessaires. Le Conseil et la Commission adressent sans délai au Parlement européen un rapport sur ces décisions.

2. Le Conseil peut notamment, selon cette procédure et après consultation de la Banque centrale européenne, lorsque les conditions requises pour participer pleinement à la phase finale ne sont pas encore remplies par un Etat membre, arrêter les mesures appropriées, sous forme de dérogations, ainsi que leur durée et les modalités de leur mise en œuvre. Il décide des conséquences qui sur le plan institutionnel comportent notamment la suspension du droit de vote dans le domaine de la politique monétaire.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission et en concertation avec la Banque centrale européenne, statuant à l'unanimité des Etats membres participant à la phase finale, arrête les taux de change fixes entre les monnaies de ces Etats membres et les mesures nécessaires pour introduire l'écu comme monnaie unique de la Communauté.

Le SEBC exerce alors pleinement ses fonctions en matière de politique monétaire.

Chapitre 4: Politique commerciale

Article 110

1. En établissant une union douanière entre eux, les Etats membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.
2. La Communauté conduit une politique commerciale commune qui porte sur les échanges internationaux des marchandises, ainsi que sur les services directement liés à ces échanges. La politique commerciale commune s'étend aussi aux autres services pour autant et dans la mesure où la Communauté est compétente pour arrêter des règles internes dans le domaine en cause.
3. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

Article 111

supprimé

Article 112

inchangé

Article 113

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Cependant, si ces mesures concernent des services qui ne sont pas directement liés à des échanges de marchandises, le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.
 2. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission, en conformité avec l'article 228, présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.
- Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

3. Dans les matières couvertes par le présent article et sans préjudice de l'article 228, la position de la Communauté est exprimée par la Commission dans les relations avec les pays tiers, au sein des organisations internationales et dans le cadre des conférences internationales.

Article 114

supprimé

Article 115

p.m.

Article 116

supprimer le deuxième alinéa

Titre VII**Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse****Chapitre 1: Dispositions sociales****Article 117**

La Communauté et ses Etats membres ont pour objectifs de promouvoir l'amélioration dans le progrès des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate, la promotion du dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé durable et la lutte contre les exclusions. A cette fin, la Communauté et ses Etats membres mettent en œuvre des actions qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté.

Article 118

1. En vue de réaliser les objectifs de l'article 117, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants:

- le milieu de travail et notamment la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- les conditions de travail;
- l'information et la consultation des travailleurs;
- l'égalité des chances sur le marché de l'emploi et l'égalité de traitement dans le travail;
- l'intégration professionnelle des personnes exclues du marché du travail.

2. A cette fin le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, peut arrêter par voie de directive des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, peut arrêter des dispositions relatives à la sécurité sociale et à la protection sociale des travailleurs et aux conditions d'accès à l'emploi des ressortissants des pays tiers, dans la mesure nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 117.

4. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux le soin de la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions qu'il a arrêtées pour la mise en œuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de vie et de travail compatibles avec le présent traité.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au droit syndical, au droit de grève, ni aux rémunérations.

Article 118 A

Avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, la Commission consulte les partenaires sociaux sur l'opportunité d'une action communautaire.

Article 118 B

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords qui sont mis en œuvre selon les procédures et les pratiques propres à chaque Etat membre.

2. Dans les matières relevant de l'article 118, si les partenaires sociaux le souhaitent, la Commission peut présenter des propositions pour la transposition au niveau communautaire des accords visés au paragraphe 1. Le Conseil se prononce dans les conditions prévues à l'article 118.

Article 118 C

En vue de réaliser les objectifs de l'article 117 et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, la Commission encourage la collaboration entre les Etats membres et facilite la concertation de leur action dans les domaines de la politique sociale relevant du présent titre.

Article 119

1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail.

2. Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
 - b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.
3. Le présent article ne fait pas obstacle au maintien ni à l'adoption par chaque Etat membre de mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes.

Articles 120 et 121

supprimés

Article 122

La Commission établit chaque année un rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Chapitre 2: Le Fonds social européen

Articles 123 à 127

N.B.: Nécessité de modifications techniques pour codifier l'état actuel du droit, selon lequel les missions du Fonds social sont fixées dans le cadre du règlement d'ensemble sur les Fonds structurels (cf. article 130 D où la Présidence prévoit la codécision). Cette codification implique, entre autres, l'élimination de l'article 126 B).

Article 128

supprimé

Chapitre 3: Education, formation professionnelle et jeunesse

Article A

1. La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action dans le respect de l'autonomie des systèmes éducatifs et de la diversité linguistique et culturelle.

2. L'action de la Communauté vise :

- à développer la dimension européenne de l'enseignement, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des Etats membres,
- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études,
- à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement,
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des Etats membres,
- à favoriser le développement des échanges de jeunes,
- à encourager le développement de l'éducation à distance.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, adopte des programmes d'action destinés à encourager la réalisation des objectifs visés au présent article.

Article B

1. La Communauté met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui renforce et complète les actions des Etats membres, en respectant l'autonomie et la diversité des systèmes de formation.

2. L'action de la Communauté vise :

- à améliorer l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle sur le marché du travail ainsi que la formation continue,
- à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation et notamment des jeunes,
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des Etats membres.

Dans la mise en œuvre de cette action, en ce qui concerne les travailleurs, l'article 118 B est d'application.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article.

Titre VIII

La Banque européenne d'investissement

Article 129

La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement instituée par l'article 4 B sont les Etats membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité.

Article 130

Ajouter in fine:

« Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes en liaison avec les interventions des Fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté. »

Titre IX

Cohésion économique et sociale

Article 130 A

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 130 B

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La formulation et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs énoncés à l'article 130 A et participent à leur réalisation. La Communauté soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des Fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale, le cas échéant assorti des propositions appropriées. Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des Fonds et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions.

Article 130 C

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté.

Article 130 D

Sans préjudice de l'article 130 E, la loi communautaire définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par la loi communautaire les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après avis conforme du Parlement, peut créer de nouveaux fonds à finalité structurelle.

Article 130 E(8)

Les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application.

Titre X

Recherche et développement technologique

Article 130 F

1. La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité.

2. A ces fins, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment,

de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. Toutes les actions de la Communauté dans le domaine de la recherche et du développement technologique sont décidées et mises en œuvre conformément aux dispositions du présent titre.

Article 130 G

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes, qui sont complémentaires des actions entreprises dans les Etats membres:

a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités;

b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales;

c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires;

d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 130 H

1. La Communauté et les Etats membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire.

2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination.

Article 130 I

1. Un programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté, est arrêté par la loi communautaire :

Le programme-cadre :

- définit les programmes spécifiques nécessaires à sa mise en œuvre et les priorités qui s'y attachent,
- fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme-cadre, ainsi que les quote-parts respectives de chacun des programmes spécifiques,
- fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les programmes spécifiques et, le cas échéant, par les actions définies aux articles 130 J et 130 K,
- fixe les règles pour la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités,
- fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

2. Le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

3. Sans préjudice de l'application des articles 130 J et 130 K, la Commission arrête et met en œuvre les programmes spécifiques.

Dans l'exercice de ces attributions, la Commission est assistée d'un comité désigné par le Conseil.

Article 130 J

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

Article 130 K

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 130 L

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées.

Article 130 M

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Article 130 N

Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, les dispositions visées à l'article 130 M.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles 130 J à L. L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des Etats membres concernés.

Article 130 O

Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.

Titre XI

Environnement

Article 130 R

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé des personnes;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion au plan international de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur celui du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, la Communauté tient compte :

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté,
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes.

Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

Article 130 S

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R.

2. Dans des domaines spécifiques, des programmes d'action pluriannuels fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par la loi communautaire.

Le Conseil, statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

Article 130 T

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

Titre XII

Energie(9)

Article A

1. L'action de la Communauté dans le domaine de l'énergie, qui appuie et complète celle entreprise par les Etats membres, poursuit les objectifs suivants dans le cadre d'une économie de marché:

- promouvoir la sécurité des approvisionnements de la Communauté dans des conditions économiques satisfaisantes;
- assurer, dans ce domaine, l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur;
- assurer une réaction adéquate en situation de crise, notamment dans le secteur pétrolier;
- promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que le développement et l'utilisation d'énergies nouvelles et renouvelables.

2. L'action de la Communauté tient compte de la nécessité d'assurer un niveau de protection élevé de l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes.

3. L'action de la Communauté est étroitement coordonnée avec les politiques poursuivies dans le cadre des traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. La Commission, en liaison étroite avec les Etats membres, prend toute initiative utile pour promouvoir la cohérence entre l'action des Etats membres et celle de la Communauté.

Article B

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

Article C

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article A, premier paragraphe.

Titre XIII

Réseaux transeuropéens

Article A

1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 8 A et 130 A et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'inter-opérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté. Elle respecte les exigences de protection de l'environnement et de viabilité économique des projets.

Article B

1. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article précédent, la Communauté

- établit des schémas indicatifs de réseaux transeuropéens déterminant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées pour chaque secteur; ces schémas identifient des projets d'intérêt commun,

- met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'inter-opérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques,

- peut appuyer les efforts financiers des Etats membres pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des schémas indicatifs, en particulier sous la forme d'études de faisabilité ou de garanties d'emprunt.

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article A. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté peut décider d'associer des pays tiers à son action dans des domaines spécifiques, en concluant des accords avec eux.

Article C

Les schémas indicatifs visés à l'article B, premier paragraphe, sont arrêtés par la loi communautaire. Le Conseil consulte le Comité des régions avant d'arrêter sa position commune.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête les autres mesures prévues à l'article B, premier paragraphe.

Titre XIV Industrie

1. La Communauté et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées.

A cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à :

- accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels,

- assurer un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de la Communauté et notamment des petites et moyennes entreprises,

- encourager la coopération entre entreprises,

- favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de

développement technologique.

2. Les Etats membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe premier au travers des politiques et actions qu'elle mène, en particulier dans le domaine du marché intérieur et de la politique de recherche et de développement technologique.

En complément de l'action menée par la Communauté au titre d'autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques notamment en faveur des industries d'avenir, destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe premier.

Titre XV

Tourisme

1. La Communauté encourage la coopération entre les Etats membres en vue de contribuer au développement de leurs activités touristiques. A cette fin, la Commission agit notamment par des études, des avis et l'organisation de consultations dans les domaines suivants:

- collecte et diffusion des données sur les flux touristiques et les informations y relatives;
- échange d'informations et d'expériences;
- coordination de l'action des Etats membres en vue de la réalisation de projets communs;
- promotion du tourisme communautaire dans les pays tiers.

2. Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut adopter des actions d'encouragement dans les domaines visés au paragraphe premier.

Titre XVI

Protection des consommateurs

1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par :

- a) les mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur,
- b) des actions spécifiques qui appuient la politique menée par les Etats membres en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les actions spécifiques visées au paragraphe premier, point b).

3. Les actions arrêtées en application du paragraphe 2 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le

présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

Titre XVII

Santé publique

Article unique

1. La Communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les Etats membres et, si nécessaire, en appuyant leur action.

L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, en accordant une attention particulière à la lutte contre les grands fléaux.

Les exigences en matière de santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.

2. Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après avoir consulté le Comité économique et social, arrête les programmes d'actions nécessaires à la réalisation des objectifs visés au présent article.

Titre XVIII

Protection civile

1. La Communauté encourage et soutient le développement de la coopération entre les Etats membres en matière de protection civile, considérée comme une question d'intérêt commun; elle encourage aussi la coopération entre les Etats membres et les pays tiers, ainsi que les organisations internationales compétentes.

2. Aux fins de réaliser les objectifs visés au paragraphe premier :

a) la Commission organise, en coopération étroite avec les Etats membres, l'échange d'informations et d'expériences sur les sujets se rapportant à la protection civile et procède aux consultations appropriées,

b) le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les actions d'encouragement jugées nécessaires.

Titre XIX

Culture

Article unique

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. L'action de la Communauté encourage la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, appuie et complète leur action dans les domaines suivants:

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;
- la restauration du patrimoine culturel;
- la coopération et les échanges culturels;
- la création artistique et littéraire;
- le secteur de l'audiovisuel.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen, adopte des actions d'encouragement destinées à contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article.

Titre XX

Coopération au développement

Article A

La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles menées par les Etats membres, favorise

- le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux,
- l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale,
- la lutte contre la pauvreté.

La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Communauté et les Etats membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.

Article B

La Communauté tient compte des objectifs visés à l'article A dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.

La Communauté et les Etats membres assurent la cohérence entre leur politique de développement et la politique étrangère et de sécurité commune.

Article C

1. L'action de la Communauté en matière de coopération au développement comporte, outre des actions dans

le domaine des échanges commerciaux:

- a) une coopération financière et technique;
- b) l'aide alimentaire et humanitaire;
- c) toute autre action spécifique visant à favoriser le développement.

2. L'action de la Communauté peut faire l'objet de programmes pluriannuels arrêtés par la loi communautaire.

3. Les règles générales concernant les actions visées au paragraphe premier, points a) et b) sont arrêtées par la loi communautaire. La Commission arrête les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la loi communautaire, en consultation avec un comité désigné par le Conseil.

4. Les actions visées au paragraphe premier, point c) sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

5. La Banque européenne d'investissement contribue, dans les conditions prévues à ses statuts, à la mise en œuvre des actions visées au paragraphe premier.

6. Les dispositions du présent article n'affectent pas la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la Convention ACP-CEE.

Article D

1. La Communauté et les Etats membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide. Ils peuvent adopter des actions conjointes. Dans ce cadre, les Etats membres contribuent à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires.

2. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au premier paragraphe.

Article E

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

Quatrième Partie :

L'association des pays et territoires d'outre-mer

Articles 131 - 136 A

inchangés

Cinquième Partie :

Les institutions

Titre I

Dispositions institutionnelles

Chapitre I - Les institutions

Section première - Le Parlement européen

Article 137

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des Etats membres réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité.

Article 137 A

Dans la mesure où le présent traité le prévoit, le Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes législatifs communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures de codécision et de coopération définies aux articles 189 A et 189 B, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.

Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte législatif communautaire pour la mise en oeuvre du présent traité.

Article 137 B

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par le traité à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.

L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.

Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Article 137 BB

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre de la Communauté, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.

Article 137C

1. Le Parlement européen désigne un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur

transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est désigné après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 138

paragraphe 3 modifié ainsi:

Le Parlement européen élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité de ses membres, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Articles 139 à 144

inchangés

Section deuxième - Le Conseil

Article 145

inchangé

Article 146

Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant:

« Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre. »

(le reste de l'article inchangé)

Articles 147 et 148

inchangés

Article 149

supprimé (voir article 189B)

Articles 150 à 154

inchangés

Section troisième - La Commission**Articles 155 à 156**

inchangés

Article 157

(article 10 du traité de fusion)

1. La Commission est composée d'un nombre de membres égal au nombre des Etats membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

(P.m. création de cinq commissaires adjoints)

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission; la Commission comprend un national de chaque Etat membre.

2. (inchangé)

Article 158

(article 11 du traité de fusion)

1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de quatre ans, selon la procédure visée au paragraphe 2. Leur mandat est renouvelable.

2. Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord, après consultation du Parlement européen, la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission.

Les gouvernements des Etats membres, en consultation avec le Président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Le Président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le Président et les autres membres de la Commission sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats membres.

Article 159

(article 12 du traité de fusion)

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent individuellement fin par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement. La procédure prévue à l'article 158, paragraphe 2 est d'application pour le remplacement du Président.

Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 160 les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 160

(article 13 du traité de fusion)

inchangé

Article 161

(article 14 du traité de fusion)

La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi les membres de la Commission.

Articles 162 à 163

(Articles 15, 16 et 17 du traité de fusion)

inchangés

Section quatrième - La Cour de justice

Article 164

inchangé

Article 165

Le troisième alinéa est supprimé ; il est remplacé par un alinéa se lisant comme suit:

« La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande. »

Article 166

inchangé

Article 167

Le dernier alinéa est modifié ainsi:

« Les juges et les avocats généraux désignent, parmi les juges et pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable. »

Article 168

inchangé

Article 168 A (texte nouveau)

1. Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de

l'article 177.

2. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au premier paragraphe et la composition du tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au tribunal de première instance.

3. Les membres du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

4. Le tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Articles 169 à 170

inchangés

Article 171

1. texte de l'actuel article 171

2. (nouveau)

Si la Commission estime que l'Etat membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet Etat la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé dans un délai raisonnable à l'arrêt de la Cour de justice.

Si l'Etat membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut porter l'affaire devant la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour de justice reconnaît que l'Etat membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.

Article 172

inchangé, sauf ajout « loi communautaire ».

Article 173

La Cour de justice contrôle la conformité au droit des lois communautaires, celle des actes du Conseil, de la Commission et de la Banque centrale européenne autres que les recommandations et les avis, ainsi que celle des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers. A cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

La Cour est compétente dans les mêmes conditions pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen et par la Banque centrale européenne qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Alinéas 2 et 3:

inchangé, sauf ajout de la «loi communautaire» à l'alinéa 2.

Article 174

Ajouter « les lois communautaires » avant « les règlements » à la première ligne du deuxième alinéa, et « de la loi communautaire » avant « du règlement » à la deuxième ligne.

Article 175

Ajouter un quatrième alinéa:

« La Cour de justice est compétente dans les mêmes conditions pour se prononcer sur les recours formés par la Banque centrale européenne dans les domaines relevant de ses compétences ou intentés contre elle. »

Article 176

inchangé

Article 177

Lire le b) comme suit (reste inchangé):

« b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la Banque centrale européenne, »

Articles 178 et 179

inchangés

Article 180

Ajouter un paragraphe libellé comme suit:

« d) l'accomplissement par les banques centrales nationales des obligations résultant du traité et des statuts du SEBC. Le Conseil de la Banque centrale européenne dispose à cet égard vis-à-vis des banques centrales nationales des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169 vis-à-vis des Etats membres. »

Articles 181 à 183

inchangés

Article 184

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173, alinéa 3, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause une loi communautaire ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173, alinéa 1, pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de cette loi communautaire ou de ce règlement.

Articles 185 à 188

inchangés

Chapitre 2: Dispositions communes à plusieurs institutions

Article 189

1. Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité:

- le Parlement européen et le Conseil arrêtent, dans les cas prévus au présent traité et selon la procédure prévue à l'article 189 A, des lois communautaires;

- le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

2. La loi communautaire a une portée générale. Ses dispositions peuvent, soit être obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre, soit lier les Etats membres quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

3. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

4. Le champ d'application de la loi sera réexaminé en 1996 conformément aux dispositions de l'article W.

Article 189 A

La loi communautaire est arrêtée selon la procédure suivante:

1. La Commission présente une proposition de loi communautaire au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête une position commune. Cette position commune est transmise au Parlement européen. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

a) approuve la position commune, le Conseil arrête définitivement la loi communautaire conformément à cette position commune,

b) ne s'est pas prononcé, le Conseil arrête la loi communautaire conformément à sa position commune,

c) rejette à la majorité de ses membres la position commune, la proposition de loi communautaire est réputée non adoptée,

d) propose des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission qui émet un avis sur ces amendements.

2. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée approuve tous ces amendements, il modifie en conséquence sa position commune, qui devient loi communautaire. Si, dans ce même délai, le Conseil adopte à la majorité qualifiée

une position commune qui s'écarte de l'avis du Parlement européen ou s'il ne se prononce pas, le Président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement européen, convoque sans délai le Comité de conciliation.

3. Le Comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du Comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

4. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le Comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter la loi communautaire conformément au projet commun, à la majorité s'agissant du Parlement européen et à la majorité qualifiée s'agissant du Conseil. En l'absence d'approbation par l'une des deux institutions, la proposition de loi communautaire est réputée non adoptée.

5. Lorsque le Comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, la proposition de loi communautaire est réputée non adoptée, sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines à partir de l'expiration du délai imparti au Comité de conciliation, confirme la position commune sur laquelle il avait marqué son accord avant l'ouverture de la procédure de conciliation, éventuellement assorti d'amendements proposés par le Parlement européen. Dans ce cas, la loi communautaire est arrêtée définitivement, à moins que le Parlement européen, dans un délai de six semaines à compter de la date de la confirmation par le Conseil, ne rejette le texte à la majorité de ses membres, auquel cas la proposition de loi communautaire est réputée non adoptée.

6. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article peuvent respectivement être prolongés d'un mois ou de deux semaines au maximum, d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil.

Article 189 B

Reprendre l'article 149 du traité actuel, en modifiant son paragraphe premier qui se lirait comme suit:

« 1. Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve des dispositions de l'article 189 A, paragraphes 3 et 4. »

Article 190

Modifier le début comme suit:

« Les lois communautaires, les règlements . . . » (le reste inchangé)

Article 191

1. Les lois communautaires sont signées par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, et publiées dans le Journal officiel de la Communauté. Elles entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements et les directives qui sont adressés à tous les Etats membres sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent, ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les autres directives, ainsi que les décisions, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

Article 192

Inchangé

Chapitre 3: Comité économique et social⁽¹⁰⁾**Article 193**

inchangé

Article 194

1er et 2e alinéas inchangés

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.

Article 195

inchangé

Article 196

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 197

inchangé

Article 198

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

3e alinéa inchangé

Chapitre 4: Le Comité des régions**Article 198 A**

Il est institué auprès du Comité économique et social un comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après désigné « Comité des régions ».

Le nombre des membres du Comité des régions est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique 12
Danemark 9
Allemagne 24
Grèce 12
Espagne 21
France 24
Irlande 9
Italie 24
Luxembourg 6
Pays-Bas 12
Portugal 12
Royaume-Uni 24

Les membres du Comité sont nommés pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

En vue de la nomination des membres du Comité, chaque Etat membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

Article 198 B

Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

Il établit son règlement intérieur.

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.

Article 198 C

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. A l'expiration du délai impartit, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

L'avis du Comité, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'article 198, le Comité des régions est tenu informé par le secrétariat général du Comité économique et social de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, transmettre un avis à ce sujet au Comité économique et social. Dans ce cas, l'avis du Comité des régions est transmis au Conseil et à la Commission avec l'avis du Comité économique et social.

Titre II

Dispositions financières

Article 199

inchangé

Article 200

supprimé

Article 201

Le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres des Communautés dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 201 A

En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait aucune proposition d'acte communautaire, n'apporte ou n'accepte aucune modification de cet acte, ni n'adopte aucune mesure d'exécution susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget des Communautés européennes sans s'être assuré que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres des Communautés découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de l'article 201 du présent traité.

Articles 202 à 204

inchangés

Article 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de bonne gestion financière.

2e et 3e alinéas inchangés.

Articles 205 A et 206

inchangés

Article 206 A

1. La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

La Cour des comptes fournit au Conseil et au Parlement européen une déclaration sur la fiabilité des comptes et la régularité et la légalité des opérations y afférentes.

2. et 3. inchangés

4. La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné

des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.

La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions de la Communauté.

Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

Article 206 B

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 A, le rapport annuel, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de celle-ci.

2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.

3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.

A la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notamment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.

Articles 207 et 208

inchangés

Article 209

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes:

alinéas a) et b) inchangés

c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables.

Articles 209 A

Les Etats membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

Sans préjudice d'autres dispositions du traité, les Etats membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils organisent, avec l'aide de la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les services compétents de leurs administrateurs.

**Sixième partie :
Dispositions générales****Articles 210 à 214**

inchangés

Article 215

Ajouter un nouveau troisième alinéa qui se lit:

« L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions à la Banque centrale européenne et à ses agents. »

L'actuel troisième alinéa devient le quatrième alinéa.

Articles 216 à 226

inchangés

Article 227

2e paragraphe - supprimer les mots « Algérie et »

5e paragraphe, point a - lire comme suit:

« Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé. » (Le reste du texte est supprimé)

Article 228

1. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés dans des domaines couverts par le présent traité, la Commission présente des recommandations au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 deuxième alinéa pour lesquels il statue à l'unanimité, l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

2. Les accords sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238.

3. Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure de coopération est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords impliquant une modification d'une loi communautaire, les accords ayant des implications financières notables pour la Communauté, les accords d'association visés à l'article 238, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération.

4. Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, habiliter la Commission à approuver au nom de la Communauté les adaptations dont cet accord prévoit l'adoption par une procédure simplifiée ou par un organe créé par l'accord, en assortissant éventuellement cette habilitation de conditions spécifiques.

5. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord qui implique des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue pour la modification du présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées par l'article relatif à la procédure de modification du présent traité.

6. Les accords conclus dans les conditions fixées dans le présent article lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.

Article 228 A

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour interrompre ou réduire partiellement ou en totalité les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, sur la base d'une position commune ou d'une action commune adoptée selon les dispositions du traité de l'Union relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, prend d'urgence les mesures appropriées. Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Articles 229 – 230

inchangés

Article 231

Remplacer les mots « Organisation européenne de coopération économique » par « Organisation de coopération et de développement économiques ».

Articles 232 - 234

inchangés

Article 235

1. S'il apparaît que la réalisation d'un des objets de la Communauté appelle une action de la Communauté dans l'un des domaines visés par les articles 3 (et 3 A)⁽¹⁾, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis

conforme du Parlement européen, prend les dispositions appropriées en tenant compte du principe de la subsidiarité tel que défini à l'article 3 B.

2. Le Conseil définit, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce qui relève de décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 235 A

La Communauté appuie les objectifs visés à l'article A des dispositions du traité sur l'Union relatives aux affaires intérieures et judiciaires.

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil peut, sur la base d'une décision prise en vertu de l'article C paragraphe 3 des dispositions du traité sur l'Union relatives aux affaires intérieures et judiciaires, arrêter à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les actions nécessaires.

Articles 236 et 237

supprimés

Article 238

La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Articles 239 et 240

inchangés

Articles 241 à 246

supprimés

Dispositions portant modifications du traite instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(p.m.)

Dispositions portant modifications du traite instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

(p.m.)

Dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune

Objectifs et moyens

Article A

1. L'Union et ses Etats membres définissent et mettent en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune qui a pour mission de renforcer l'identité et le rôle de l'Union comme entité politique sur la scène internationale. La politique de l'Union a vocation à s'étendre à tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.

2. Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont les suivants:

- la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union;
- le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses Etats membres sous toutes ses formes, y compris par la définition, à terme, d'une politique de défense;
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;
- la promotion de la coopération internationale;
- le développement et la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article B

1. L'Union poursuit les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune en instaurant une coopération systématique entre ses Etats membres pour la conduite de leur politique et en mettant en œuvre graduellement des actions communes dans tous les domaines où ils ont des intérêts essentiels en commun.

2. Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions menées au titre de la politique étrangère et de sécurité commune avec les actions menées par la Communauté dans le cadre des relations économiques extérieures et de la politique de coopération au développement, ainsi que dans tous les autres domaines des relations extérieures de la Communauté. Tout Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil des questions relatives au respect de cette cohérence.

Cadre institutionnel

Article C

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune conformément aux objectifs de l'article A.

2. Le Conseil a la responsabilité de la conduite de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales arrêtées par le Conseil européen. Il veille à l'unité, la cohérence et l'efficacité de

l'action de l'Union.

3. Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil d'une question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil. Dans toutes les matières relevant des dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil statue à l'unanimité, sauf dans le cas visé à l'article J paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. Dans les cas exigeant une décision rapide, la Présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, dans un délai de quarante huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article D

1. Le Comité des représentants permanents des Etats membres a la responsabilité de la préparation des travaux du Conseil et il exécute les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. Le comité politique, composé des directeurs politiques des Etats membres, a pour mission

- de suivre la situation dans le domaine visé par la politique étrangère et de sécurité de l'Union,

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil, soit de sa propre initiative, à l'intention du Conseil.

3. Le Conseil et la Présidence sont assistés par le Secrétariat général du Conseil dans la préparation et la mise en œuvre de la politique extérieure et de sécurité commune.

4. La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

5. Un dispositif de crise est mis en place afin de faire face aux situations d'urgence.

Article E

Le Parlement européen est tenu régulièrement informé des choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité de l'Union par la présidence et la Commission. La présidence le consulte sur les grandes orientations de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Sans préjudice de ses autres attributions, le Parlement européen peut interroger le Conseil sur toute question d'intérêt commun relative à la politique étrangère et de sécurité et formuler des recommandations.

Article F

Pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, la représentation extérieure de l'Union est assurée par la présidence, le cas échéant assistée par l'Etat membre qui a assuré la présidence précédente et par celui qui assurera la présidence suivante. La Commission est associée à cette tâche.

La coopération

Article G

Sans préjudice des articles J et K, les Etats membres s'informent mutuellement et se consultent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité ayant un intérêt général en vue d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concertation et la convergence de leur action.

Le Conseil définit chaque fois que cela est nécessaire une position commune de l'Union, sur laquelle se fondent les politiques ou les actions menées par les Etats membres.

Article H

Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Ils veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes qui ont été convenues. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article I

1. Les Etats membres coordonnent leur action et définissent, lorsque cela est nécessaire, des positions communes dans les organisations internationales et lors des conférences internationales.

2. Dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas, ceux qui y participent expriment les positions communes qui ont été convenues et tiennent les autres Etats membres informés sur toute question ayant un intérêt général.

Les actions communes**Article J**

1. Sur la base d'orientations générales du Conseil européen, le Conseil peut décider qu'un domaine ou une question relevant de la politique étrangère et de sécurité fera l'objet d'une action commune.

2. Lorsque le Conseil arrête le principe d'une action commune, il fixe les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les conditions, moyens et procédures applicables à sa mise en œuvre.

Il peut prévoir que les modalités d'application d'une action commune seront adoptées à la majorité qualifiée.

Le Conseil adapte l'action commune à l'évolution de la situation.

Article K

1. L'action commune, une fois définie dans ses objectifs et ses moyens, lie chaque Etat membre dans la conduite de son action internationale. Lors des conférences internationales et au sein des organisations internationales, la position de l'Union est en principe exprimée par la Présidence.
2. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, si nécessaire, une concertation préalable avec les autres Etats membres et la Commission. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions de l'Union.
3. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre les mesures qui s'imposent, en raison de leur caractère urgent, dans le respect des objectifs assignés à l'action commune. Ils en informent immédiatement le Conseil.
4. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à rencontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

La sécurité

Article L

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union.
2. Les décisions de l'Union en matière de sécurité qui ont des implications dans le domaine de la défense peuvent entièrement ou partiellement être mises en œuvre dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale dans la mesure où elles relèvent aussi des compétences de cette organisation.
3. Les décisions prises en vertu du paragraphe 2 n'affectent pas les obligations découlant pour certains Etats membres des Traités instituant l'Alliance atlantique et l'Union de l'Europe occidentale ni la situation de chaque Etat membre à cet égard.
4. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'institution ou au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue dans le présent titre ni ne l'entrave.
5. Dans la perspective de la définition, à terme, d'une politique de défense, les dispositions du présent article pourront être révisées, comme prévu à l'article W paragraphe 2, sur la base d'un rapport que le Conseil soumettra au plus tard en 1996 au Conseil européen.

Dispositions générales

Article M

Le Conseil arrête les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune et notamment des articles D, F, K. paragraphe 2, ainsi que les

dispositions nécessaires à l'application de l'article L, paragraphe 2.

Le Conseil arrête les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des travaux.

Article N

Lors de la révision éventuelle des dispositions relatives à la sécurité, prévue à l'article L paragraphe 5, la conférence convoquée à cet effet examinera également s'il y a lieu d'apporter des modifications aux autres dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune.

Article O

1. Les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune n'affectent pas les compétences des Communautés européennes.
2. Les dispositions des traités instituant les Communautés européennes qui concernent la compétence de la Cour de justice et l'exercice de cette compétence ne sont pas applicables aux dispositions des articles A à N.
3. Les dispositions de nature institutionnelle et financière des traités instituant les Communautés européennes sont applicables aux dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas.

Annexe I

Déclaration des Etats membres

Les Etats membres conviennent que les sujets suivants sont susceptibles de faire l'objet d'une action commune dès l'entrée en vigueur du présent traité:

- la coopération industrielle et technologique dans le domaine des armements;
- le transfert de technologies militaires à des pays tiers et le contrôle des exportations des armements;
- les questions relatives à la non-prolifération;
- le contrôle des armements, les négociations sur leurs réductions, et les mesures de confiance, en particulier dans le cadre de la CSCE;
- la participation à des opérations de maintien de la paix dans le cadre des Nations Unies;
- la participation à des interventions d'ordre humanitaire;
- les questions relatives à la CSCE;
- les relations avec l'URSS;
- les relations transatlantiques;

Annexe II

Déclaration des Etats membres qui sont membres de l'UEO sur la coopération entre l'UEO et l'Union

- Déclaration d'intention politique
- Dispositions d'organisation pratique (ex: secrétariat, présidence, calendrier...))

Dispositions sur la coopération dans les domaines des affaires intérieures et judiciaires

Article A

1. Aux fins de la réalisation des objets de l'Union, notamment de la libre circulation des personnes, et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les Etats membres considèrent les domaines suivants comme des questions d'intérêt commun :

- a) contrôle lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres;
- b) entrée, circulation et séjour réguliers sur le territoire des Etats membres de ressortissants des pays tiers (notamment conditions d'accès, politique des visas, politique d'asile);
- c) lutte contre l'immigration et le séjour irréguliers sur le territoire des Etats membres de ressortissants de pays tiers;
- d) lutte contre la drogue;
- e) coopération douanière dans les domaines ne ressortissant pas des compétences des Communautés européennes;
- f) coopération judiciaire en matière civile et pénale, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires;
- g) lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la criminalité internationale.

2. Sans préjudice des compétences des Communautés européennes, les questions d'intérêt commun énumérées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'une action de l'Union dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles B à J.

Article B

Dans les domaines visés à l'article A f) et g), les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement et peuvent prendre en commun, sous la forme et selon les procédures appropriées, les mesures utiles à la poursuite des objectifs de l'Union.

Article C

1. Dans les domaines visés à l'article A a) à e), les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement et avec la Commission au sein du Conseil, en vue de coordonner leur action et d'adopter le cas échéant des positions communes. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

2. Le Conseil peut, statuant à l'unanimité, à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission:

- a) adopter des actions communes, dans la mesure où les objectifs de l'Union peuvent être mieux réalisés par une action commune que par les Etats membres agissant isolément; il peut décider que les mesures d'application d'une action commune seront adoptées à la majorité qualifiée;

b) sans préjudice des dispositions de l'article 220 du traité instituant la Communauté européenne, adopter des projets de convention dont il recommandera l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives; sauf dispositions contraires prévues par ces conventions:

- les mesures d'application de celles-ci sont adoptées au sein du Conseil, à la majorité des deux tiers des Hautes Parties Contractantes;

- la Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application desdites conventions.

3. Si le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, décide qu'une action de la Communauté est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Union dans un des domaines visés au paragraphe premier, l'article 235 A du traité instituant la Communauté européenne est d'application.

Article D

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'une orientation générale du Conseil européen, peut arrêter des dispositions élargissant la portée de l'article A à d'autres domaines d'activités liés aux objets de l'Union, dont il recommandera l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Selon la même procédure, il peut décider de transférer un domaine d'activité de l'article B à l'article C.

Article E

L'Union respecte les responsabilités incombant aux autorités nationales en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article F

Les Etats membres expriment les positions arrêtées en commun en application des dispositions du présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

Article G

La Présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre. Elles veillent à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération.

Le Parlement européen peut attirer l'attention du Conseil et de la Commission sur toute question relative aux domaines visés à l'article A.

Article H

1. Le comité des représentants permanents des Etats membres a la responsabilité de la préparation des travaux du Conseil et il exécute les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.

2. Il est institué un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires des Etats membres qui a pour mission de coordonner les travaux dans les domaines visés à l'article C et de formuler des avis, soit à la

requête du Conseil, soit de sa propre initiative, à l'intention du Conseil.

3. Le Conseil et la présidence sont assistés par le Secrétariat général du Conseil dans la préparation et la mise en œuvre de la politique de l'Union dans ces domaines.

4. La Commission est pleinement associée aux travaux relatifs à la coopération dans les domaines des affaires intérieures et judiciaires.

5. Le Conseil arrête à l'unanimité les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des travaux.

Article I

Les dispositions relatives à la coopération dans les domaines des affaires intérieures et judiciaires ne font pas obstacle à l'institution ou au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue dans le présent titre ni ne l'entrave.

Article J

Les dispositions relatives à la coopération dans le domaine des affaires intérieures et judiciaires pourront être révisées en 1996, comme prévu à l'article W paragraphe 2.

Article K

1. Les dispositions relatives à la coopération dans les domaines des affaires intérieures et judiciaires n'affectent pas les compétences des Communautés européennes.

2. Les dispositions des traités instituant les Communautés européennes qui concernent la compétence de la Cour de justice et l'exercice de cette compétence ne sont pas applicables aux dispositions des articles A à I, à l'exception de celles du paragraphe 2 b) de l'article C et du paragraphe premier du présent article.

3. Les dispositions de nature institutionnelle et financière des traités instituant les Communautés européennes sont applicables aux dispositions relatives à la coopération dans les domaines des affaires intérieures et judiciaires dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas.

Annexe

Déclaration des Etats membres

Les Etats membres conviennent que les sujets suivants relèveront de l'application de l'article C paragraphe 3 dès l'entrée en vigueur du présent traité

- politique des visas,
- politique d'asile,
- immigration.

Dispositions finales

Article W (12)

1. Le gouvernement de tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est aussi consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres sera convoquée en 1996 pour examiner, dans la perspective d'un renforcement du caractère fédéral de l'Union, les dispositions du présent traité pour lesquelles une révision est prévue.

Article X (13)

Tout Etat européen peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union que cette admission entraîne, font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article Y (14)

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Article Z

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de.....

2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article Z bis

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi sera déposé dans les archives du gouvernement de... qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à, le

- (1) Une déclaration de la Conférence précisera que le Président du Conseil européen invitera les Ministres chargés de l'économie et des finances à assister aux travaux relatifs à l'Union économique et monétaire.
- (2) Déclaration sur la responsabilité non-contractuelle des Etats membres pour réparer les dommages causés par un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire.
- (3) La Conférence estime qu'il y a lieu de prévoir les dispositions nécessaires pour assurer aux ministres de l'économie et des finances leur rôle au sein de l'UEM.
- (4) A préciser éventuellement dans les travaux futurs.
- (5) Sont encore en discussion, à ce stade, la question de savoir si le SEBC détient et gère « les » (la totalité) ou « des » (une partie) réserves de change, ainsi que les modalités et de gestion de ces réserves.
- (6) Cf. article W (ex article 236).
- (7) Rédaction à revoir à la lumière du débat sur le passage à la phase finale.
- (8) Cf. observations sous les articles 123 à 127.
- (9) Déclaration de la Commission
« Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord dans le secteur énergétique qui contribue à assurer la sécurité des approvisionnements de la Communauté, dans la mesure où les restrictions qu'il comporte sont indispensables pour atteindre cet objectif et ne donnent pas aux entreprises concernées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides visées à l'article 92 paragraphe 1 qui contribuent effectivement à assurer la sécurité des approvisionnements de la Communauté, quand elles n'altèrent pas le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie dans une mesure contraire à l'intérêt commun. »
- (10) p.m. déclaration précisant que le Comité bénéficie de la même indépendance que la Cour des comptes en ce qui concerne son budget et la gestion du personnel.
- (11) Dans le cas où l'article 3 A serait retenu il conviendrait de prévoir une consultation du SEBC.
- (12) Les articles 236 du traité CE, 96 du traité CECA et 204 du traité CEEA sont supprimés.
- (13) Les articles 237 du traité CE, 98 du traité CECA et 205 du traité CEEA sont supprimés.
- (14) Les articles 240 du traité CE (durée illimitée), 97 du traité CECA (50 ans) et 208 du traité CEEA (durée illimitée) sont maintenus .